

# LES EXONERATIONS FISCALES

Pour vous aider dans votre vie quotidienne, vous comptez faire appel à un salarié à domicile que vous l'employez via l'intermédiaire de notre association agréée, vous pouvez donc bénéficier d'une **diminution de votre impôt sur le revenu**.

## Nature de l'avantage fiscal

Vous pouvez bénéficier :

- **d'un crédit d'impôt** si vous avez exercé une activité professionnelle ou si vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi pendant une durée minimum de 3 mois durant l'année de paiement des dépenses. Si vous êtes en couple, les deux personnes doivent remplir une des conditions (ou seulement un membre du couple si l'autre est atteint d'un handicap). Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt à payer, la différence vous sera remboursée.
- **d'une réduction d'impôt** si vous ne remplissez pas ces conditions. Ainsi, par exemple, **vous bénéficiez d'une réduction d'impôt si vous êtes retraité ou si vous employez un salarié au domicile d'un de vos ascendants qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie APA**. La réduction d'impôt viendra diminuer l'impôt à payer jusqu'à le rendre nul. Elle ne pourra pas aboutir à une restitution.

*Remarque : dans le cas où vous choisissez de déduire de votre impôt sur le revenu les factures de l'association pour assistance au domicile d'un ascendant, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire versée à cet ascendant (y compris pour les dépenses supportées pour son compte au-delà des frais d'emploi du salarié à domicile).*

## **Dépenses prises en compte**

Les dépenses ouvrant droit à la **réduction** ou au crédit d'impôt sont **les sommes facturées par une association agréées** par l'État, **après déduction de toutes les aides** versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de salariés à domicile.

Il s'agit notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), de l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 €

## **Montant de l'avantage fiscal**

La **réduction** ou le crédit d'impôt est égal à **50 % du montant des dépenses effectivement réglées**, dépenses **limitées** à :

- **12 000 € par an majorée de 1 500 € par enfant à charge**, par membre du foyer âgé de plus de 65 ans et, uniquement pour le calcul de la **réduction** d'impôt, par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA. **Ce plafond majoré ne peut pas excéder 15 000 €.**
- **ou de 20 000 €** si vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal êtes **titulaire de la carte d'invalidité** d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie ou du complément d'allocation spéciale. Aucune majoration possible dans ce cas.

## **Si vous payez par chèque emploi-service universel**

Si vous payez votre salarié avec des chèques emploi-service universel (CESU), vous bénéficiez de la **réduction** ou crédit d'impôt dans les mêmes conditions, quelles que soient la durée hebdomadaire de travail et la durée du contrat du salarié.

N'oubliez pas de joindre en annexe à votre déclaration annuelle de revenus l'attestation établie par nos soins.

**A noter :**

*Vous pouvez bénéficier de la **réduction** ou du crédit d'impôt pour votre résidence principale ou secondaire.*

*Vous pouvez bénéficier de la **réduction** ou du crédit d'impôt même si vous résidez dans un établissement pour personnes âgées dépendantes ou dans un établissement de santé pour des soins de longue durée.*

*Certaines prestations fournies par une association (« hommes toutes mains », assistance informatique, interventions de petits travaux de jardinage) ouvrent droit à une **réduction** d'impôt dans des limites spécifiques.*

*En revanche, l'emploi d'un salarié à domicile pour des travaux de bricolage (peinture, tapisserie, électricité...) n'ouvre pas droit à la **réduction** d'impôt.*

## Liste des services à domicile donnant droit à un crédit d'impôt

- 1) Entretien de la maison et travaux **ménagers**.
- 2) Petits travaux de **jardinage**, y compris les travaux de débroussaillage. Les petits travaux de jardinage sont les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers effectués à leur domicile. Il s'agit de tâches occasionnelles de très courte durée ne requérant pas de qualification particulière. La taille des haies et arbustes, ainsi que les travaux de débroussaillage sont par exemple considérés comme des petits travaux de jardinage. En revanche, les travaux forestiers, tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural, ne sont pas assimilés à des petits travaux de jardinage.

***L'article D. 129-36 modifié par le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 précise que Le montant des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers est plafonné à 3.000 € par an et par foyer fiscal.***

- 3) Prestations de petit **bricolage** dites "hommes toutes mains". Les prestations de bricolage dites « hommes toutes mains » s'entendent de tâches occasionnelles, de très courte durée, ne requérant pas de qualification particulière, telles que changer une ampoule, revisser une prise électrique, etc...

***L'article D. 129-36 modifié par le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 précise que le montant total des prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal. La durée d'une intervention de petit bricolage dite "hommes toutes mains" ne doit pas excéder deux heures.***

- 4) Garde d'**enfant** à domicile.
- 5) Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- 6) Collecte et livraison à domicile de **linge** repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- 7) Assistance aux **personnes âgées** ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Les « autres personnes » s'entendent :*
- des personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social (l'activité exercée est une activité dite « d'aide aux familles ») ;
  - des personnes qui sont momentanément ou durablement atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne (l'activité concernée est une activité dite « d'assistance aux personnes dépendantes »).
- 8) Assistance aux **personnes handicapées**, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- 9) **Garde-malade**, à l'exclusion des soins.
- 10) Aide à la mobilité et **transports** de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- 11) **Accompagnement des enfants** dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- 12) Soins et promenades **d'animaux** de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- 13) **Assistance administrative** à domicile ; L'assistance administrative à domicile est comparable à l'activité d'écrivain public qui propose des services pour rédiger ou faciliter la rédaction d'un document écrit (lettre, document administratif, biographie, formulation de requêtes auprès de divers organismes ou administrations).